



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

contraventions

Question écrite n° 88503

Texte de la question

M. Axel Poniatowski appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur la question du versement aux groupements et aux communes de moins de 10 000 habitants des sommes produites par les amendes relatives à la circulation routière. L'article R. 2334-11 du code général des collectivités territoriales dispose à cet égard que « les sommes revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants sont d'abord partagées entre les départements proportionnellement au nombre de contraventions dénombrées l'année précédente sur le territoire de ces communes et groupements, puis réparties dans chaque département entre les communes et groupements qui ont à faire face à des travaux mentionnés à l'article R. 2334-12. La répartition est faite par le conseil général qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les voies et moyens dont disposent les communes et les groupements de moins de dix milles habitants pour contester la liste des bénéficiaires établie par le conseil général, l'appréciation des critères d'urgence et du coût des opérations n'étant pas toujours exempte de considérations politiques.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88503

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 2010, page 9888

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)